



**Arrêté DL-BPEUP n° 2023-083 du 06 SEP. 2023**

**portant mise à la consultation du public du dossier de demande d'enregistrement  
présenté par le G.A.E.C. FRAIS MARAIS situé sur la commune de FOLLES**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

**VU** la demande déposée le 31 août 2023 par le G.A.E.C. FRAIS MARAIS dont le siège social est situé à FOLLES (87) concernant son élevage de porcs au lieu-dit « Frais Marais » situé sur la commune de FOLLES ;

**VU** le dossier annexé à ladite demande ;

**VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, service santé protection animales et environnement, du 5 septembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : La demande déposée le 31 août 2023 par le G.A.E.C. FRAIS MARAIS concernant son élevage de porcs, situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES, sera mise à la disposition du public en mairie de FOLLES du vendredi 29 septembre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 inclus.

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Régime</b>
<b>2102-1</b>	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :  Installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	<b>Enregistrement</b>

Il est par ailleurs classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2101-3 : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de), élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) à partir de 100 vaches.

**Article 2 :** Chacun pourra prendre connaissance du dossier :

- **à la mairie de FOLLES :** *du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00*

- le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ([www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr) Rubriques "Actions de l'État", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Installations classées (ICPE)", "Consultation du public") pendant la période de consultation du public.

**Article 3 :** Un avis annonçant la mise à la consultation est rendu public deux semaines au moins avant le début de celle-ci :

- par affichage à la mairie de chacune des communes suivantes : FOLLES (87), commune où l'installation est implantée, FURSAC (23) et LAURIERE (87), communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation et concernées par le plan d'épandage. L'accomplissement de cet affichage en mairie sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- par publication par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre et Union et Territoires) ;
- sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne, consultable à la même adresse que le dossier.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation, d'un avis dont le contenu et la forme doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**Article 4 :** Le public peut formuler ses observations au cours de la période de consultation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet en mairie de FOLLES,
- par lettre à la Préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la légalité – Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique – 1, rue de la Préfecture – CS 93113 - 87031 LIMOGES Cedex 1,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr) (objet : consultation du public ICPE enregistrement GAEC FRAIS MARAIS).

**Article 5 :** A l'expiration du délai de consultation, le maire de la commune de FOLLES prononcera la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Haute-Vienne. Ce dernier annexe au registre les observations qui lui ont été adressées.

**Article 6 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :**

- soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et les maires des communes de FOLLÈS, FURSAC et LAURIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, inspection de l'environnement, et au directeur départemental des territoires.

Limoges, le **06 SEP. 2023**

Le préfet  
**Pour le Préfet,**  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe AURIGNAC

